



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le

30 JAN. 2018

Ref. ICPE -18-28-IL

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°09-277-CF/CL du 10 juillet 2009
autorisant le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
à créer et exploiter

**un pôle environnement comprenant une unité de tri-méthanisation-compostage
de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers
et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre
et une plate-forme de stockage de bois sur la commune de Cavigny,**

et constituant l'obligation de garanties financières

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R516-1 et suivants, R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-277-CF/CL du 10 juillet 2009 autorisant le Président du Syndicat Mixte du Point Fort (SMPPF) à créer et exploiter un pôle environnement comprenant une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre et une plate-forme de stockage de bois sur la commune de Cavigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-005 du 22 février 2016 relatif à une unité de granulation de déchets verts ;

Vu le courrier du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées demandant au SMPF le calcul détaillé du montant des garanties financières à constituer pour les opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

Vu la proposition de garanties financières transmise le 30 août 2017 par le SMPF ;

Vu le rapport du 21 décembre 2017 de l'inspection et le projet d'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer, transmis au SMPF le 21 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation du SMPF sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n°09-277-CF/CL du 10 juillet 2009, afin d'acter la prise en compte du montant des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°09-277-CF/CL du 10 juillet 2009 autorisant le Président du Syndicat Mixte du Point Fort à créer et exploiter un pôle environnement comprenant une unité de tri-méthanisation-compostage de déchets ménagers et assimilés résiduels, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés et de déchets industriels pré-triés, une plate-forme de stockage de verre et une plate-forme de stockage de bois sur la commune de Cavigny est complété par les dispositions de l'article 2 :

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 2.1 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties à constituer est fixé, selon les échéances, dans le tableau ci-après :

Tableau d'échéance de constitution des garanties financières

Part des garanties financières à constituer	Échéance	Montant des garanties financières à constituer
80,00%	01/07/17	694 787,00€ TTC
100,00%	01/07/18	868 484,00 € TTC

Indice TP01 et TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral :

- indice TP01 de 686,12 (correspondant à l'indice de mai 2017)
- TVA de 20 %.

Article 2.2 - Établissement des garanties financières

Avant la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;

Article 2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

Article 2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de CAVIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat mixte du Point Fort.

SAINT-LÔ, le 30 JAN. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Fabrice ROSAY